

Avril 2024

Provenance et origine pour les boissons spiritueuses Référence à la France



La Mission de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) :

VÉRIFIEUR

■ L'Elaboration dans des conditions de respect des usages, de la réglementation et de loyauté, notamment

en ce qui concerne l'emploi de traitements technologiques licites ;

■ L'Adéquation des produits à la dénomination sous laquelle ils sont proposés à la vente

POURQUOI UNE VIGILANCE PARTICULIÈRE DE LA DREETS SUR L'ORIGINE FRANCE ?

L'engouement des consommateurs pour les produits « origine France » et la souveraineté alimentaire a montré que la commercialisation de produits français était un enjeu stratégique pour les industriels et les distributeurs.

Certains opérateurs sont dès lors tentés de présenter des produits étrangers comme français : en matière de denrées alimentaires, les fraudes sont particulière-

ment délétères dans la mesure où le consommateur perd confiance, les opérateurs loyaux perdent des marchés, ce qui conduit à une perte de valeur des produits concernés.

Dans une période d'arbitrages de consommation, la vigilance des DREETS est déterminante pour préserver l'équilibre concurrentiel des marchés.

MIEUX COMPRENDRE : ARTICULATION ENTRE ÉLABORATION, DISTILLATION, VIEILLISSEMENT ET ORIGINE

Les caractéristiques d'une boisson spiritueuse sont définies par :

- sa nature ou définition telles que eau-de-vie de vin, whisky, vodka, brandy, ...
- la matière première mise en œuvre telles que raisins/vins, fruits, céréales, ...
- sa durée de vieillissement, âge ou millésime,
- les diverses opérations réalisées sur la boisson spiritueuse : aromatisée, redistillée,....
- sa provenance.

Qu'il s'agisse de boissons spiritueuses particulières définies (brandy, vodka, Gin, whisky...) par le Règlement (UE) 2019/787 du 17/04/2019 ou d'une boisson spiritueuse générique, toutes les informations communiquées par l'étiquetage ou par tout autre moyen, notamment la publicité sur des sites Internet, doivent être loyales et ne pas induire en erreur ou tromper sur leurs caractéristiques.

En dehors des Indications Géographiques définies et protégées par un Cahier des Charges :

Pour déterminer l'origine d'une boisson spiritueuse conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/787, il convient d'identifier « **l'étape du procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives** ».

Ainsi, il faut prendre en compte les spécificités de l'élaboration d'une boisson spiritueuse telle que définies à l'annexe I dudit règlement.

En effet, chaque catégorie de boisson spiritueuse met en œuvre des matières premières différentes, possède des étapes d'élaboration qui lui sont propres et l'origine d'une boisson spiritueuse ne peut pas être déterminée de la même manière pour un whisky, un gin, une eau-de-vie de vin, un pastis ou une liqueur.

D'une manière générale, la **distillation** de matières premières agricoles fermentées est une étape de production qui distingue les boissons spiritueuses des autres boissons alcoolisées.

En outre, le **vieillessement dans des fûts de bois**, obligatoire pour certaines boissons spiritueuses définies (whisky, brandy,...) confère des caractéristiques organoleptiques complémentaires de celles acquises lors de la distillation (coloration, apport de congénères du bois...)

Par conséquent un whisky, ou un brandy, par exemple acquiert donc son caractère et ses qualités essentielles définitives au cours de deux étapes : la distillation et le vieillissement. Un whisky pourra ainsi revendiquer une

origine française si l'intégralité des distillats qui le composent sont distillés et vieillis en France.

Les implications professionnelles d'une indication France sur l'étiquetage / publicité d'une boisson spiritueuse sans Indication géographique

L'origine **France** est recherchée de plus en plus et tout particulièrement pour la commercialisation de boissons spiritueuses vers les pays tiers où le savoir-faire français est reconnu et recherché.

L'indication **France est considérée comme conforme** à l'article 14 point 1 du règlement (UE) 2019/787 et aux textes nationaux **dès lors que c'est le lieu de l'étape de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives.**



L'ESSENTIEL

La référence à la France comme provenance est possible dès lors :

- Qu'il s'agit d'une boisson fabriquée en France ou d'origine française (article L.413-8 du code de la consommation)

- Que le professionnel dispose des justificatifs de la fabrication en France de la boisson spiritueuse ou de son origine française ;

Les apports jurisprudentiels sur les critères de l'indication « France » sur l'étiquetage et la présentation

Plusieurs décisions de justice sont venues préciser la notion d'étape essentielle d'élaboration d'une boisson spiritueuse lui conférant une origine particulière :

Tribunal administratif Poitiers 30/07/2019 : Lien de l'origine à la distillation en France

« Un brandy ou une eau-de-vie acquiert son origine lors de sa distillation. [...] **Les mentions « Produit en France » ou « Product of France »** doivent être regardées comme emportant une référence à une réputation attachée à ce territoire et qui **correspondent à une indication de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France alors qu'ils ne peuvent être qualifiés comme tel compte tenu du lieu de leur distillation.** »

Tribunal Correctionnel Bordeaux 27/02/2020 : lien au vieillissement en France

« Or les vérifications ultérieures vont établir un maximum de 46,80% d'eau de vie française, le surplus provenant de sept pays, sans sélection des meilleurs raisins français, et autres allégations, visiblement nécessaires pour obtenir des marchés et vendre ce type de boissons, du fait du prestige de l'origine française revendiquée alors qu'inexacte. [...] **Le site de la Fédération des producteurs de Brandy rappelle que la totalité du processus de vieillissement du « Brandy français / French Brandy » doit se produire sur le territoire français sachant que les eaux-de-vie et distillats utilisés ne doivent jamais avoir été en contact avec du bois en dehors de l'aire géographique pour avoir droit à cette mention, ce qui n'est pas le cas.** [...] La déloyauté d'une pratique pourra notamment être établie à partir du non-respect de certains codes de conduites, d'usages inhérents à une profession ou encore de la connaissance qu'avait le professionnel de l'aspect trompeur de la pratique. »

Condamnation confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux 15 juin 2023 :

« Concernant la prévention de pratique commerciale trompeuse, les mentions particulières sur le site internet ainsi que sur les étiquettes de ce que les French Brandies de... étaient issus d'une « sélection de raisins français » et qu'il s'agissait de « produits nés au cœur du vignoble français » ne peuvent être considérés que comme de nature à induire les consommateurs normalement avisés en erreur sur la réelle composition de cette boisson mise en vente, ses qualités substantielles et son origine, puisque, même si le mot exclusivement n'est pas présent il n'en demeure pas moins que des distillats de vins provenant d'autres pays que la France, en l'occurrence d'autres pays européens, d'Afrique du Sud ou d'Amérique du Sud, entrant dans leur composition ne sauraient être considérés comme « nés au cœur du vignoble français » ou constituant « une sélection de raisins français ».

A ces égards et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'adresse d'un siège social du fournisseur en France ou la réalisation en France d'une réduction du degré par ajout d'eau ne constituerait pas un élément suffisant pour justifier de la provenance France.



Enfin, il est possible pour une boisson spiritueuse (hors indication géographique et cahier des charges), d'indiquer un lieu ou une région dans laquelle s'est déroulée une étape particulière de son élaboration (par exemple « vieilli en France ») conformément aux articles 7 et 36 du règlement (UE) n°1169/2011. Toutefois, il convient de s'assurer que cette mention et l'étiquetage pris dans son ensemble ne soient pas ambigus pour le consommateur moyen. Une telle mention ne doit pas apparaître de manière préminente sur l'étiquetage afin que le consommateur moyen ne soit pas amené à considérer que cette boisson est entièrement élaborée en France. Pour les mêmes raisons, les références graphiques à la France et à ses symboles (tour Eiffel, drapeau, cocardes, couleur bleu blanc rouge, carte du pays, ...) ne devraient pas figurer sur l'étiquetage ou la présentation d'une boisson spiritueuse seulement « vieilli en France ».

La Cour de Cassation, sans remettre en cause le code des douanes, règlement et textes d'application relatifs à l'ouvrison substantielle concernant des impératifs de taxes, a reconnu les faits de tromperie pour des produits présentés comme français alors qu'il s'agissait de mélanges de produits issus de France et de pays étrangers et alors même que le mélange a été réalisé en France :

- Cass Crim 2 mai 2001 n°00-84043, une huile d'olive fabriquée en France alors qu'elle est issue du mélange d'huiles de pays de l'UE et de Tunisie, mélange réalisé en France.

- Cass crim 27 novembre 2007 n°07-82136, mention de provenance « Périgord » pour des duvets d'oie mélange de duvets de France (Périgord), de Russie et de Pologne. »

Quel risque juridique en cas d'allégation inexacte à une origine « France » en l'absence de justification ?

- En cas de contrôle, la DREETS, est susceptible de mettre en œuvre des mesures de police administrative avec injonction de modifier les étiquetages et supports de communications par la suppression de la référence à l'origine France dès lors qu'une partie de la boisson spiritueuse commercialisée provient d'autres pays de l'Union européenne et/ou de pays tiers,

- la DREETS, est également susceptible d'établir une procédure pénale avec le risque de qualification par les Tribunaux de pratique commerciale trompeuse ou de tromperie dès lors que tout ou partie de la boisson spiritueuse commercialisée provient d'autres pays de l'Union européenne et/ou de pays tiers ; [Tribunal Correctionnel Angoulême 11/01/2021 sur comparaison avec reconnaissance préalable de culpabilité].



POINT DE VIGILANCE

* La Douane est susceptible de transmettre des avis aux opérateurs sur l' « origine non préférentielle » (ONP) des spiritueux au sens du code des douanes de l'UE.

* L'ONP (au sens du code des douanes de l'UE) est une notion strictement douanière qui diffère de la notion de provenance au sens de la réglementation sur les spiritueux. De ce fait, elle ne saurait servir de base à l'indication d'une origine française sur l'étiquetage d'un spiritueux

EN SAVOIR PLUS : LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

1 LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le règlement (UE) 2019/787 du 17/04/2019 concernant la définition, la désignation, la présentation, et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses.

Il s'applique à toutes les boissons spiritueuses, produites dans l'Union ou dans des pays tiers, mises sur le marché sur le territoire de l'Union et aux boissons spiritueuses produites dans l'Union à destination des pays tiers.

Ce règlement dispose en son article 14 point 1 que, en ce qui concerne la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, « Lorsque le lieu de provenance d'une boisson spiritueuse, autre que l'indication géographique ou la marque est indiqué dans sa désignation, sa présentation ou son étiquetage, il correspond au lieu ou à la région où a lieu l'étape du

procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives».

Le règlement (UE) n°1169/2011 du 25/10/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires impose à l'article 7 des pratiques loyales en matière d'information : « Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur ».

Au point 4 il est précisé que ces dispositions » s'appliquent également à :

a) la publicité ;

b) la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées. »

Au chapitre V – informations facultatives sur les denrées alimentaires, l'article 36 - Exigences applicables précise :

1. Les informations sur les denrées alimentaires, visées aux articles 9 et 10, qui sont fournies à titre volontaire satisfont aux exigences fixées aux sections 2 et 3 du chapitre IV.

2. Les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles n'induisent pas les consommateurs en erreur, conformément à l'article 7 ;
- b) elles ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs » ;

❷ LA RÉGLEMENTATION NATIONALE : LE CODE DE LA CONSOMMATION

L'article L. 413-8 du Code de la Consommation prévoit : « Il est interdit, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, d'apposer ou d'utiliser une marque de produits ou de services, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

Toutefois, sauf pour les vins, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le produit porte, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine. »

■ Article L. 451-13. « La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-8 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. »

■ Article L. 413-9. « Il est interdit de faire croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de

L'annexe 22-01-AD du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union précise que les opérations effectuées à partir des produits des nomenclatures NC 2207 et 2208 pour obtenir des boissons spiritueuses ne leur confèrent pas une nouvelle origine.

factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen.

Article L. 451-14. : « La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-9 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. »

■ Article L. 121-2 : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes:

[...]

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :[...]

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, **son origine**, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, [...]

■ Article L. 441-1. : « Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, **l'origine**, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises » ;

Responsable éditorial :

Jean-Guillaume
Bretenoux
Directeur régional

Coordination éditoriale :

Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction :

Nicolas Bordenave
Directeur départemental
CCRF, Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage :

Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine

Dreets Nouvelle-Aquitaine

Pôle C

Cité administrative

2 rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX cedex

dreets-na.polec@dreets.gouv.fr